

VILLE DE VILLEMOMBLE

CC/LN

ARRETE N° 2020/348-ST

OBJET : Interdiction temporaire de circuler et de stationner **rue Gounod** à Villemomble.
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R 411-25, R 417-1 et suivants,

VU le Code Pénal, notamment les articles L 222-16, L 131-13, R 610-5, R 623-2,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R 1334-31 et suivants, R 1337-6, R 1334-26,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 571-1 et suivants,

VU le décret n° 2003-462 du 21 mai 2003, relatif aux dispositions réglementaires de parties I, II et III du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code la Santé Publique et notamment l'article R 48-5,

VU la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 88.523 du 5 mai 1988, pris pour l'application du Code de la Santé Publique, relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage et remplaçant des dispositions du règlement sanitaire départemental relatives au bruit,

VU l'arrêté ministériel du 5 mai 1988 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU l'ordonnance du 5 juin 1988 relatif aux modalités de mesures des bruits de voisinage,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999 relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage,

CONSIDERANT que l'organisation d'un repas de quartier sur la voie publique nécessite une interdiction temporaire de circuler et de stationner **rue Gounod** à Villemomble,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est interdite et le stationnement est interdit des deux côtés **rue Gounod** à Villemomble, du samedi 19 septembre 2020 à 18h00 au dimanche 20 septembre 2020 à 4h00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera déviée par les voies adjacentes.

Article 3 : Madame Ludivine TOULOT, chargée de l'organisation du repas, sera responsable de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment de la mise en place des panneaux interdisant la circulation et le stationnement et indiquant la déviation jusqu'à la fin dudit repas.

Article 4 : Dans le respect de la réglementation et 72h avant le début du repas de quartier, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.

Article 5 : Pendant la période spécifiée, il sera dérogé aux articles 3 et 7 de l'arrêté préfectoral n° 99-5493 du 30 décembre 1999.

Article 6 : Madame Ludivine TOULOT, chargée de l'organisation du repas de quartier, devra informer par voie d'affichage les riverains de la date de ce repas au moins 72h avant la date spécifiée en article 1 du présent arrêté et justifier de cette information auprès de la Commune.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Ludivine TOULOT.

Article 10 : Il appartiendra à Madame Ludivine TOULOT de vérifier si le repas de quartier peut être réalisé dans le respect des directives données par le gouvernement dans le cadre du déconfinement.

Article 11 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Messieurs les Officiers des Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Prévention-Sécurité.

Fait à Villemomble, le 7 septembre 2020

Le Maire,

Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis,



Jean-Michel BLUTEAU